

4:

**Publications des départements et des offices  
de la Confédération**

---

# Décisions de l'OFSP relatives à la classification de substances

## Liste 1 des toxiques (tableau des substances toxiques)

du 5 mars 1998

---

*L'Office fédéral de la santé publique,*

vu les articles 4 et 25 de la loi du 21 mars 1969<sup>1)</sup> sur les toxiques;

vu les articles 4, 14, 1<sup>er</sup> alinéa, et 16, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'ordonnance du  
19 septembre 1983<sup>2)</sup> sur les toxiques;

eu égard à la nouvelle édition 1998 de la liste 1 des toxiques<sup>3)</sup>,

*décide* les modifications de la liste 1 des toxiques (nouvelle classification, changements de classification et radiation de substances) figurant en annexe.

### Entrée en vigueur

Les modifications décidées entrent en vigueur avec la nouvelle édition de la liste 1 des toxiques (édition 1998), pour autant qu'elles soient entrées en force. La nouvelle édition de la liste des toxiques sera annoncée dans la Feuille fédérale à l'échéance du délai de recours.

### Voies de droit

Cette publication n'est pas liée à une extension de la qualité pour recourir. Celle-ci est régie par l'article 48 de la loi sur la procédure administrative<sup>4)</sup> (voir aussi art. 31 de la loi sur les toxiques). Celui qui, selon cet article, a qualité pour recourir peut déposer un recours contre les différentes décisions auprès du Département fédéral de l'intérieur, 3003 Berne, dans les 30 jours à compter dès cette publication dans la Feuille fédérale. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires. Il doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature de la recourante, respectivement du recourant ou de sa ou son mandataire. Les documents présentés comme moyens de preuve seront joints au recours lorsqu'ils se trouvent en mains de la recourante, respectivement du recourant.

En vertu de l'article 55, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi sur la procédure administrative, il n'est pas accordé l'effet suspensif aux éventuels recours contre l'inscription de nouvelles substances dans la liste 1 des toxiques.

5 mars 1998

Office fédéral de la santé publique:  
Le directeur, Zeltner

<sup>1)</sup> RS 814.80

<sup>2)</sup> RS 814.801

<sup>3)</sup> On peut se procurer la liste 1 des toxiques auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

<sup>4)</sup> RS 172.021

## Liste des toxiques 1, nouvelles classifications

Répertoriées selon No. CAS

Annexe

No. CAS	TED-No.	Nom	Classe de toxicité	Remarques
307-34-6	G-128619	OCTADEC AFLUORO OCTANE	--	Liste des substances expertisées, non classées.
355-42-0	G-3910	TETRADEC AFLUORO HEXANE	--	Liste des substances expertisées, non classées.
678-26-2	G-119435	DODEC AFLUORO PENTANE	--	Liste des substances expertisées, non classées.
87392-12-9	G-217249	S-METOLACHLOR	4	Sensibilisant; tout produit contenant 1% ou plus est rangé au mieux en classe de toxicité 5S.
112143-82-5	G-217347	TRIAZAMATE	3	
131807-57-3	G-217244	FAMOXADONE	4	
136426-54-5	G-205641	FLUQUINCONAZOLE	3	
144740-54-5	G-217350	FLUPYRSULFURON-METHYLE	5	
163702-07-6	G-205661	METHYL-(NONAFLUOR BUTYL)-ETHER	--	Liste des substances expertisées, non classées.
163702-08-7	G-205659	DIFLUOROMETHOXY- ((HEPTAFLUOROISOPROPYL)-METHYL)-ETHER	--	Liste des substances expertisées, non classées.
	G-197509	TETROXYDE DE DIALUMINIUM DYSPROSIUM EUROPIUM ET STRONTIUM	--	Liste des substances expertisées, non classées.

## Liste des toxiques 1, changements de classe

Répertoriées selon No. CAS

No. CAS	TED-No.	Nom	Classe de toxicité	Remarques
56-18-8	G-1830	BIS(AMINO-3 PROPYL) AMINE	2	Sensibilisant; tout produit contenant 1 % ou plus est rangé au mieux en classe de toxicité 5S.
104-78-9	G-1875	N,N-DIETHYL PROPANE DIAMINE-1,3	3	Sensibilisant; tout produit contenant 1 % ou plus est rangé au mieux en classe de toxicité 5S.
109-55-7	G-1932	N,N-DIMETHYL PROPANE DIAMINE-1,3	3	Sensibilisant; tout produit contenant 1 % ou plus est rangé au mieux en classe de toxicité 5S.
110-18-9	G-2925	N,N,N',N'-TETRAMETHYL ETHYLENEDIAMINE	3	
111-40-0	G-1881	DIETHYLENETRIAMINE	3	Sensibilisant; tout produit contenant 1 % ou plus est rangé au mieux en classe de toxicité 5S.
112-24-3	G-2973	TRIETHYLENETETRAMINE	3	Sensibilisant; tout produit contenant 1 % ou plus est rangé au mieux en classe de toxicité 5S.
112-57-2	G-2912	TETRAETHYLENEPENTAMINE	3	Sensibilisant; tout produit contenant 1 % ou plus est rangé au mieux en classe de toxicité 5S.
124-09-4	G-1682	HEXAMETHYLENEDIAMINE	3	
140-31-8	G-3741	N-(AMINO-2 ETHYL) PIPERAZINE	3	Sensibilisant; tout produit contenant 1 % ou plus est rangé au mieux en classe de toxicité 5S.
335-57-9	G-6320	HEXADECAFLUOROHEPTANE	--	Liste des substances expertisées, non classées.

**Liste des toxiques 1, changements de classe**

Répertoriées selon No. CAS

No. CAS	TED-No.	Nom	Classe de toxicité	Remarques
2855-13-2	G-6846	AMINOMETHYL-3 TRIMETHYL-3,5,5 CYCLOHEXYLAMINE	3	Sensibilisant; tout produit contenant 1 % ou plus est rangé au mieux en classe de toxicité 5S.
4067-16-7	G-6765	PENTAETHYLENEHEXAMINE	3	Sensibilisant; tout produit contenant 1 % ou plus est rangé au mieux en classe de toxicité 5S.
25620-58-0	G-6858	TRIMETHYLHEXAMETHYLENEDIAMINE- 2,2,4(2,4,4) (MELANGE D'ISOMERES)	3	

**Liste des toxiques 1, radiation d'une substance**

No. CAS	TED-No.	Nom	Classe de toxicité	Remarques
308-48-5	G-6367	BIS(NONAFLUOROBUTYL)ETHER		

## Notification

(art. 36 de la loi sur la procédure administrative, PA)

A *Mounir Chegrouche*, né le 5 juin 1964, ressortissant algérien, sans domicile connu.

Statuant sur votre recours du 30 octobre 1997, le Département fédéral de justice et police, par décision du 27 mars 1998, a décidé:

1. Le recours est rayé du rôle.
2. Les frais de procédure (émoluments d'arrêté et de chancellerie), s'élevant à 450 francs, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance effectuée le 15 décembre 1997.

7 avril 1998

Département fédéral de justice et police

FF13

---

Demandes d'octroi de permis concernant la durée du travail

---

Travail de jour à deux équipes (art. 23 LTr)

- Rémy Montavon SA, 2856 Boécourt  
diverses parties d'entreprise  
4 ho, 16 f  
29 septembre 1997 au 30 septembre 2000 (modification)  
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr

Travail de nuit ou travail à trois équipes (art. 17 ou 24 LTr)

- Infré SA, 1800 Vevey  
ligne de fabrication de thé sans théine  
9 ho  
13 avril 1998 au 14 avril 2001 (renouvellement)
- Rémy Montavon SA, 2856 Boécourt  
diverses parties d'entreprise  
6 ho  
29 septembre 1997 au 30 septembre 2000 (modification)  
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Toute personne touchée dans ses droits ou ses obligations par l'octroi d'un permis concernant la durée du travail et ayant qualité pour recourir contre une telle décision peut, dans les dix jours à compter de la présente publication, consulter le dossier, sur rendez-vous, auprès de l'Office fédéral du développement économique et de l'emploi, division de la protection des travailleurs et du droit du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 322 29 45/ 29 50).

7 avril 1998

Office fédéral du développement  
économique et de l'emploi:

Division de la protection des  
travailleurs et du droit du travail

## **Allocation de subsides fédéraux pour améliorations foncières et constructions rurales**

### **Décisions de l'Office fédéral de l'agriculture, Division Améliorations structurelles**

- Commune de La Sagne NE, rationalisation de bâtiment Entre-deux-Monts, projet no NE1289
- Commune de Brot-Plamboz NE, fosse à purin Vers-chez-les Brandt, projet no NE1313

### *Voies de recours*

En vertu de l'article 68 de l'ordonnance du 14 juin 1971 sur les améliorations foncières (RS 913.1), des articles 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), de l'article 12 de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et de l'article 14 de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès de la commission de recours du DFEP, 3202 Frauenkappelen, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être produit en deux exemplaires, indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès de l'Office fédéral de l'agriculture, Division Améliorations structurelles, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031 322 26 55).

7 avril 1998

Office fédéral de l'agriculture  
Division Améliorations structurelles



## Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1998
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.04.1998
Date	
Data	
Seite	1309-1316
Page	
Pagina	
Ref. No	10 109 397

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.